

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.455 du 14 janvier 2003

A.94.649/VI-15.635

En cause : **LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE
LIMITEE "LABORATOIRE DE BIOLOGIE
ET DE RADIO-IMMUNOLOGIE-CLINIQUES"
(BIORIM),**

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
de la Santé publique, de la Protection de la
consommation et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 4 septembre 2000 par la Société privée à responsabilité limitée "Laboratoire de biologie et de radio-immunologie-cliniques", en abrégé BIORIM, qui demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel daté du 24 juillet 2000 (intitulé «projet de décision») portant confirmation de la décision de prolonger la suspension de son agrément";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 89.367 du 28 août 2000 rejetant la demande de suspension au motif que l'extrême urgence invoquée n'était pas établie;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Louis DEHIN, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me MARTIN Jaspar, loco Mes Marc UYTENDAELE et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 89.367 du 28 août 2000, précité;

Considérant que, par jugement prononcé le 3 novembre 2000, la onzième chambre du tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré ouverte, sur aveu, la faillite de la requérante; que par un courrier daté du 4 décembre 2000, la curatelle a averti l'auditeur rapporteur que la requérante en faillite avait, par une convention conclue avec l'Université libre de Bruxelles, cédé à celle-ci l'activité du laboratoire qu'elle exploitait jusqu'alors; que, nonobstant, le conseil de la requérante a fait savoir, par un courrier du 27 novembre 2002 qu'il averti de ce que le Juge-Commissaire avait marqué son accord sur la reprise des procédures pendantes devant le Conseil d'Etat, il souhaitait que celles-ci soient poursuivies sans plus attendre;

Considérant qu'un laboratoire de biologie clinique ne peut prétendre à une intervention financière de l'Assurance Maladie-Invalidité qu'à la double condition d'être agréé à cet effet, conformément à l'arrêté royal du 3 décembre 1999 relatif à l'agrément des laboratoires de biologie clinique par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, et de réaliser des prestations de biologie clinique;

Considérant que la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement accompli par une autorité administrative, à la supposer ordonnée par le Conseil d'Etat, n'a d'effet que pour l'avenir; que la requérante, qui a, le 29 novembre 2000, cédé conventionnellement à l'Université de libre de Bruxelles l'ensemble des activités de son laboratoire, reste en défaut d'établir quel intérêt certain, direct et actuel elle est en mesure de faire valoir à l'appui de la demande de suspension de l'exécution du refus d'agrément que lui a opposé, le 24 juillet 2000, le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions; que, dans ces conditions, la demande ne paraît pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze janvier deux mille trois par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.